

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N°07/10816/A du rôle général

Annexes : 1 citation
3 conclusions

2 copies
dossier + PR

mainlevée d'opposition à mariage

en cause de

1. Madame [REDACTED], domiciliée à 1030
Bruxelles, [REDACTED],
2. Monsieur [REDACTED], déclarant demeurer à 1030
Bruxelles, [REDACTED],
parties demandereses,
représentées par Me. Vanwelde loco Me. Bruno Dayez, avocat à
1030 Bruxelles, rue des Coteaux 227.

contre

Madame l'Officier d'Etat Civil de la commune de
Schaerbeek, dont les bureaux sont établis en la maison
communale à 1030 Bruxelles, place Collignon,
partie défenderesse,
représentée par Me. Marc Legein, avocat à 1030 Bruxelles, avenue
Paul Deschanel 181/11 (réf : OEC SCH/5387) ;

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience
publique du 22 mai 2008 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance
rend le jugement suivant :

Vu :

- la citation comme en référé signifiée par exploit de Me. De
Haes G., huissier de justice suppléant Me Delaey J. huissier de
justice de résidence à Etterbeck, le 30 août 2007 ;

1637
08

REPertoire

N° 08 / 30269

COPIE adressée à
[Signature]
(exempt art. 260, 2è
code Enr)
(C.J. art. 792-1030)

J-DEF

- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 19 novembre 2007 ;
- les conclusions des parties demanderesse déposées au greffe le 8 janvier 2008 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse déposées au greffe le 4 février 2008 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande introduite selon les formes du référé par application des articles 587,9^o du code judiciaire et 167 du code civil tend à entendre :

- ordonner la mainlevée de la décision de refus de célébrer le mariage prise par l'Officier de l'état civil en date du 1er août 2007 ;
- condamner l'Officier de l'état civil à célébrer ledit mariage ;
- accorder aux demandeurs une prolongation du délai prévu à l'article 165 § 1er du code civil, conformément au §3 dudit article ;

LES FAITS :

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] se sont présentés devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek afin de déclarer leur intention de contracter mariage ; L'acte de déclaration de mariage a été dressé le 22 mai 2007 ;

Le même jour, l'Officier de l'état civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage afin de faire procéder à une enquête complémentaire ;

Les parties ont alors été entendues par les services de police en date du 18 juillet 2007 ;

Après enquête, le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable quant à la célébration du mariage en date du 27 juillet 2007 ;

Le 1^{er} août 2007, l'Officier de l'état civil a pris une décision de refus de célébrer le mariage ; Cette décision est motivée comme suit :

- «- Quant à l'avis défavorable émis par Monsieur le Procureur du Roi concernant ce projet de mariage,
- Quant aux circonstances de l'arrivée de Monsieur en Belgique,
 - quant à la durée de leur premier rendez-vous,
 - quant à leur deuxième rendez-vous,
 - quant à celui qui a proposé le mariage,
 - quant à la date de proposition de mariage,
 - quant à l'échange des numéros de GSM,
 - quant au prix des alliances,
 - quant à leur tenue de mariage,
 - quant aux invités au mariage,
 - quant à leur religion,
 - quant à la présence de Madame lors du déménagement de Monsieur,
 - quant au contact entre Madame et l'ami de Monsieur,
 - quant au témoin au mariage pour Monsieur,
 - quant au nombre de mariage de Madame,
 - quant au père de Monsieur,
 - quant au permis de conduire de Monsieur.
 - quant à la tenue de nuit de Madame,
 - quant aux amis de Monsieur,
 - quant au fait que Madame est de sept ans l'aînée de Monsieur,
 - quant au fait que Madame se trompe sur l'orthographe du nom de Monsieur,
 - quant au fait que Monsieur ignore le nombre de frères et sœurs de Madame,
 - quant au fait que Monsieur n'a jamais rencontré les parents de Madame,
 - quant au fait que Madame ignore le nombre de frères et sœurs de Monsieur,
 - quant au fait que Monsieur ignore si la famille de Madame est au courant du mariage,
 - quant au fait qu'il n'y a pas de photos du couple à leur domicile,
 - quant au fait qu'il y a peu de vêtements féminins et que ceux-ci portent encore leur étiquette.

En raison de cette combinaison de contradictions et de facteurs suspects, j'estime que le but de ce projet de mariage est exclusivement la régularisation de Monsieur [REDACTED] ».

DISCUSSION :

Attendu que l'article 167 al. 1 du code civil prévoit que l'Officier de l'état civil peut refuser de procéder à la célébration du mariage « *lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage ou lorsqu'il est d'avis que la célébration est contraire au principe d'ordre public.* » ;

Que l'Officier de l'état civil se voit ainsi conférer un rôle préventif dans la lutte contre les mariages simulés ;

Que la décision de refus de l'Officier de l'Etat civil est fondée sur des indices combinés et non sur un seul et doit être motivée ce qui implique que soient indiqués clairement la cause du refus et les éléments sur laquelle elle se fonde (J. Sosson, Les mariés de l'an 2000, Les nouvelles dispositions relatives à la simulation et aux formalités préalable au mariage, J.T. 2000, p. 654) ;

Que l'Officier de l'état civil est guidé dans sa tâche par une circulaire du 17 décembre 1999 (M.B. 31 décembre 1999, p. 50364) qui énumère une série d'indices pouvant constituer une indication sérieuse de mariage simulé tel que : une difficulté de compréhension entre les parties, le fait qu'elles ne se soient jamais rencontrées avant le mariage, le fait qu'elles ne connaissent pas le nom ou la nationalité de l'autre ou encore ignorent où il travaille, l'existence de divergences manifestes entre les déclarations relatives aux circonstances de leur rencontre, l'intervention d'un intermédiaire, une grande différence d'âge, (...) ;

Que le président du tribunal de première instance qui statue sur le recours formé par des futurs époux contre une décision de refus de célébrer leur mariage, est investi d'un contrôle de pleine juridiction ; que le tribunal peut donc se fonder sur l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, y compris ceux qui n'auraient pas été mentionnés dans ladite décision (CA Bruxelles, 13 janvier 2005, JT 2005, 327) ;

Qu'en cas de doute, la liberté de contracter mariage doit prévaloir ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Officier de l'état civil fonde principalement sa décision sur les éléments suivants :

- le séjour irrégulier de Monsieur [REDACTED] ;
- la différence d'âge entre parties (sept ans) ;
- le précédent mariage de courte durée de Madame [REDACTED] ;

- les contradictions relevées lors de l'audition des parties du 18 juillet 2007 ;
- le peu de connaissance que les demandeurs semblent avoir l'un de l'autre ;
- le résultat des visites domiciliaires.

Qu'il convient d'examiner ces différents éléments ;

Attendu le fait que l'une des parties soit en séjour illégal et pourrait dès lors tirer avantage du mariage quant à son droit au séjour constitue, en réalité, la « prémisse » du contrôle par l'Officier de l'état civil quant à la sincérité du mariage (cf article 146 bis du Code civil) ; Que c'est sur base d'autres indices que l'Officier de l'état civil fondera sa décision ;

Que l'Officier de l'Etat civil relève, en l'espèce, la différence d'âge existante entre les parties (7 ans) ; Que bien qu'il s'agisse effectivement d'un des éléments cité par la circulaire précitée en tant qu'indice suspect, il est évident que cet élément n'est à lui seul pas suffisant pour conclure à l'existence d'un mariage simulé d'autant qu'en l'espèce la différence d'âge n'apparaît pas à significative ;

Attendu que l'Officier de l'état civil retient également comme élément suspect la précédente union de courte durée de Madame [REDACTED] avec un ressortissant marocain en séjour illégal dont le séjour a pu être régularisé grâce à cette union ;

Qu'il ressort effectivement du dossier administratif que Madame [REDACTED] n'a cohabité que dix mois avec son ex-époux ; Que si la brièveté de cette précédente union ne suffit pas, en soi, à établir son caractère simulé, il s'agit cependant d'un élément suspect justifiant que l'on traite le présent projet avec circonspection ;

Attendu que la décision de l'Officier de l'état civil est également fondée sur les contradictions relevées dans les auditions des demandeurs du 18 juillet 2007 (l'Officier de l'état civil en relève pas de moins de 18) ;

Attendu qu'avant d'examiner de manière plus précise les contradictions épinglées par l'Officier de l'état civil, il convient de constater que dans leur ensemble les récits des parties sont cohérents et apparaissent similaires ; Qu'ils sont, par ailleurs agrémentés de nombreux détails (place dans le lit, couleur des brosses à dent et dentifrice utilisé, logement visité avant la cohabitation, montant du loyer, horaire de travail de Mme [REDACTED],) ;

Que les parties donnent ainsi une description identique de leur première rencontre, de leur premier rendez-vous ainsi que de l'évolution de leur relation ;

Que les quelques contradictions relevées par l'Officier de l'état civil quant à ces aspects apparaissent pour le moins insignifiantes (durée exacte du premier rendez-vous) voire inexistantes (déroulement du second rendez-vous, échange de numéros de GSM 'Mme n'ayant pas explicitement précisé que M. lui avait donné son numéro'...);

Qu'en ce qui concerne le mariage proprement dit, il résulte des auditions des parties, qu'il n'y a pas eu de demande formelle mais qu'elles en ont rapidement discuté ensemble ; Qu'il résulte de leurs auditions que la décision de se marier a été prise avant la cohabitation ;

Qu'en ce qui concerne les préparatifs du mariage, les deux parties confirment ne pas avoir fait une fête de fiançailles et précisent que Mme [REDACTED] a déjà acheté les bagues (les parties fournissent à ce sujet des détails identiques quant au lieu d'achat de celles-ci, quant à l'aspect des bagues, la seule petite divergence portant quant au prix payé, Mme [REDACTED] pensant avoir payé 70 € pour les deux, M. [REDACTED] avançant le chiffre de 30 € par bague ?) ;

Qu'aucune contradiction ne peut, par ailleurs, être relevée quant aux costumes de mariage, Mme [REDACTED] n'abordant pas ce point ; Que pour le surplus, les deux parties précisent qu'ils feront une petite fête après le mariage à la commune ;

Qu'il apparait par contre exact qu'une contradiction existe en ce qui concerne les témoins ; Qu'en effet si les deux parties déclarent toutes deux que le témoin de Mme [REDACTED] sera un dénommé [REDACTED] M. [REDACTED] précise que son témoin sera un certain Yacoubil alors que Mme [REDACTED] parle d'un cousin à lui ; Qu'à nouveau, cette contradiction apparait au vu de l'ensemble des déclarations des parties à propos de leur mariage, de minime importance ;

Que de même, les propos des parties n'apparaissent pas réellement contradictoires lorsqu'elles précisent la religion de chacun, leurs tenues de nuit respectives (d'autant qu'elles précisent chacune le côté du lit où elles dorment, la couleur de leurs brosses à dent respectives,...) ;

Attendu enfin que les parties apportent des explications convaincantes à propos de certaines contradictions apparentes tels que la possession par M. [REDACTED] d'un permis de

conduire, la soi-disant erreur commise par M. [REDACTED] quant au nombre de mariages contractés par Mme [REDACTED], au lieu où elles lavent leur linge,...

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que si les auditions des parties recèlent effectivement certaines contradictions celles-ci apparaissent peu significatives ;

Attendu que l'Officier de l'état civil retient également comme élément suspect la méconnaissance par l'un et l'autre d'informations concernant leurs familles respectives ;

Que l'audition du 18 juillet 2007 révèle en effet que Monsieur [REDACTED] ne connaît pas la famille de Madame [REDACTED] et qu'il ignore si ladite famille est informée de leur projet de mariage ;

Que Madame [REDACTED] explique à cet égard qu'elle n'a pas présenté son futur à sa famille par crainte d'une réaction de rejet par cette dernière de leur union ; Que ce climat familial peut raisonnablement expliquer l'absence de relation entre Monsieur [REDACTED] et la famille de Madame [REDACTED] et partant la méconnaissance par Monsieur de sa belle-famille, sans que cela puisse, en soi, discréditer le mariage projeté ;

Que par ailleurs, il ne peut être reproché à Madame [REDACTED] de ne pas connaître parfaitement la composition de la famille de Monsieur [REDACTED] dans la mesure où Madame [REDACTED] ne peut pas rencontrer aisément sa future belle-famille qui réside au Maroc ;

Qu'enfin, l'Officier de l'état civil invoque à tort le résultat des deux visites domiciliaires effectuées les 13 et 24 juillet 2007 ;

Que l'installation relativement récente des demandeurs (près de 6 mois) semble, en effet, pouvoir expliquer l'absence de photos du couple ou le peu d'effets féminins dont certains (et pas l'ensemble) d'entre eux portent encore des étiquettes ; Que pour le reste les auditions des parties sont de nature à confirmer qu'elles vivent effectivement ensemble ;

Attendu qu'il résulte des développements que précèdent que s'il existe certains éléments pouvant paraître, à priori troublants, ceux-ci ne paraissent, au vu de l'ensemble des éléments recueillis, pas suffisants pour conclure avec certitude que l'intention des demandeurs n'est manifestement pas de créer entre eux une communauté de vie durable ;

Que la demande sera, par conséquent, déclarée recevable et fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Magerman, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté de De Paepe, greffier adjoint délégué;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement ;

Entendu Monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi en son avis oral donné à l'audience publique du 22 mai 2008 ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Déclarons la demande recevable et fondée ;

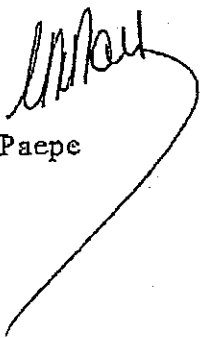
Ordonnons la mainlevée de la décision de refus de célébration prise par l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek, le 1^{er} août 2007 ;

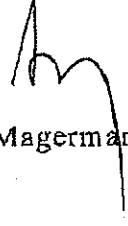
Condamnons l'Officier de l'état civil à célébrer le mariage des demandeurs ;

Accordons la prolongation du délai de 6 mois prévu à l'article 165 du Code civil ;

Condamnons l'Officier de l'état civil aux dépens des parties demanderesse liquidés par elle à la somme de 176,40 € (citation + mise au rôle) + 121,47 euros (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 19 juin 2008


De Paepe


Magerman